

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ALPHADEC

ZAC extension ZI du Hoquet
62510 Arques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ALPHADEC_(ex SAVERGLASS)_Arques_070.05524\2_Inspections\2025 09 30 Exercice POI
Code AIOT : 0007005524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement ALPHADEC implanté ZI DU LOBEL DU HOCQUET 62510 ARQUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Exercice POI

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHADEC
- ZI DU LOBEL DU HOCQUET 62510 ARQUES
- Code AIOT : 0007005524
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société ALPHADEC exploite, sur le territoire de la commune d'Arques, une unité de satinage et de décoration de bouteilles et flacons en verre extra-blanc pour l'industrie des spiritueux.

L'établissement dispose :

- d'une ligne de satinage des bouteilles
- d'une ligne pour la décoration
- d'un entrepôt de stockage associé.

Il est autorisé par arrêté d'autorisation du 29 juillet 2013.

Le site est classé SEVESO seuil bas et doit, à ce titre, disposer d'un plan d'opération interne (POI).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Description de l'exercice POI	AP Complémentaire du 29/07/2013, article 7.9.2.1	Sans objet
2	Conclusion de l'exercice POI	AP Complémentaire du 29/07/2013, article 7.9.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est déroulée le 30/09/2025 lors d'un exercice POI. Le scénario de l'exercice POI est un incendie d'origine électrique au niveau de la station d'épuration.

Le SDIS était présent lors de l'exercice. L'exploitant a bien évalué et mis en œuvre les actions de défense incendie de son site. Néanmoins, de mauvaises informations auprès de la DREAL lors des échanges téléphoniques ont été diffusées, il est important que les informations soient validées par le DOI et correctes avant diffusion.

De plus, la question s'est posée de faire fermer les accès à la rocade (D942) juste derrière le site. Il apparaît important que l'exploitant décrive dans son POI la démarche à suivre pour bloquer les routes en lien avec ces scénarios POI retenus. Une demande en ce sens a été formulée à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Description de l'exercice POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2013, article 7.9.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du Code de l'environnement. Le plan d'opération interne (P.O.I.) définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les

populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et en particulier, à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police, notamment en matière d'alerte du public, des services, des concessionnaires et des municipalités concernés ;
- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude des dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :

- les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à ce pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (exemple : suite à

- une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au P.O.I. ou doivent rester disponibles en toutes circonstances.

En outre, le P.O.I. intégrera la description des mesures prises par l'établissement pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des entreprises voisines concernées par les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers.

L'efficacité de la transmission de l'alerte et son adaptation aux contraintes spécifiques locales (report d'alarme, appel téléphonique redondant, etc.) afin d'éviter tout risque de confusion avec les alertes PPI sont justifiées.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. Les plans et les mises à jour du P.O.I. accompagnés de l'avis du C.H.S.C.T sont transmis :

- au Préfet (un exemplaire au SIDPC)
- au Sous-préfet de Saint-Omer (un exemplaire)
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Groupement Prévision des Risques en 3 exemplaires (2 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique)),
- à l'Inspection des Installations Classées (un exemplaire papier + 1 numérique).

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé dans le mois suivant la réalisation de l'exercice. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Constats :

La société Alphadec a organisé un exercice POI conjointement avec le SDIS 62 en date du 30/09/2025. Scénario de l'exercice : départ de feu dans un coffret électrique localisé à la station

d'épuration. L'exercice a démarré à 14h30 avec diffusion de fumée à l'aide d'une machine à fumée dans le local station d'épuration. L'inspection se trouve dans la salle devant servir au poste de commandement (PC) pour observation.

L'inspection a constaté :

- 14h35, arrivée dans la salle PC d'une 1ère personne, le responsable maintenance des travaux neufs et de la fusion, voyant qu'il est seul, il part de la salle.

- 14h42, arrivée dans la salle PC d'un groupe de personne avec le directeur du site, les rôles sont pris par chacun.

- Le directeur du site = directeur des opérations internes (DOI),
- le responsable maintenance des travaux neufs et de la fusion = responsable des opérations internes (ROI),
- une personne du service ressources humaines = relations extérieures,
- deux personnes = responsables observations,
- 1 personne de la production = responsable exploitation.

Point de situation, le POI est déclenché, feu au niveau de la station d'épuration, évacuation du personnel au point de rassemblement, les équipiers de premières intervention se mettent en place, l'appel au SDIS 62 a été effectué.

- 14h46, la société Arc France a été informée pour la pressurisation des pompes.

- 14h47, demande du DOI de prévenir la préfecture et la mairie par la personne gérant les relations extérieures.

- 14h48, information dégagement de fumées noires.

- 14h50, demande par le ROI de couper les énergies (gaz et électricité) et confinement des eaux extinctions - demande par le responsable exploitation d'évacuer de la zone de l'incendie les cuves d'acide fluorhydrique et les autres acides, avec priorité sur l'acide fluorhydrique.

- 14h51, confirmation en salle PC de la coupure du gaz et de l'électricité

- 14h53, le DOI réalise un point de situation, retour d'information sur la problématique pour joindre la mairie et la préfecture : la personne de la mairie ayant reçu l'appel, ne sait pas quoi faire de l'information et impossible de joindre la préfecture.

- 14h55, le SDIS 62 est arrivée sur site. Retour d'information que les eaux d'extinctions sont confinées.

- 14h57, confirmation de la mise en sécurité de la cuve d'acide fluorhydrique et les autres acides.

Pas de blessé

- 14h59, la DREAL est appelée par la personne en charge des relations extérieures. Le numéro appelé est celui de l'accueil de l'UD du Littoral à Gravelines qui suit le site. L'inspection en salle PC, sort de la salle et à la demande de la responsable QHSE, rappelle pour faire un point de situation. L'inspection à l'aide du chapitre 8, organisation des secours, page 51 du plan d'opération interne (POI) appelle au numéro PC Alphadec inscrit dans le document. Une personne décroche et redirige l'appel vers le DOI à la demande de l'inspection. L'inspection est mise en attente, et raccroche au bout de 2 min. L'inspection choisit d'appeler le portable du DOI, et tombe deux fois de suite sur le répondeur. L'inspection décide après plus de 5 min d'appeler la personne en charge des relations extérieures, cette personne décroche rapidement. Un point de situation est fait : incendie sur la station d'épuration du site d'Alphadec, d'origine électrique, pas d'émanation de fumée, le personnel est évacué et les pompiers sont sur place. L'inspection est surprise d'apprendre qu'il n'y a pas de fumée lors d'un incendie surtout qu'elle a entendu en salle PC qu'il y a de la fumée. L'inspection décide de laisser jouer pour voir si la personne en charge des relations extérieures se rend compte de son erreur.

- 15h12, le DOI fait un point de situation, la personne en charge des relations extérieures se rend compte qu'elle a donné une mauvaise information à la DREAL puisqu'il est rappelé lors de ce point qu'il y a de la fumée.

- 15h15, le DOI réalise l'état des stocks avec l'officier du SDIS 62 arrivée en salle PC.
- 15h18, la personne des relations extérieurs n'ayant pas rappelée la DREAL pour corriger son erreur sur la présence de fumée, l'inspection décide de la rappeler et de lui indiquer que des plaintes du voisinage sur la présence de fumée ont été émises. La question est la suivante : y a t'il a un risque pour les populations ? La personne en charge des relations extérieures précise qu'il y a bien la présence de fumée mais qu'elle est non toxique, il n'y a pas de danger pour les populations. L'inspection demande en complément si l'exploitant a prévenu l'organisme en charge des premiers prélèvements environnementaux de l'incendie qu'il pourrait déclencher la mise en œuvre de ces derniers. De plus, l'inspection demande de préparer l'état des stocks synthétique du site pour M. le préfet afin d'informer les populations de manière vulgarisée sur les substances, les produits et les déchets présent sur le site.
- 15h21, information en salle PC d'un blessé non lié à l'incendie, douleur au pied - la personne en charge des relations extérieures fait un point avec le DOI concernant l'appel de la DREAL. Elle pose la question concernant les premiers prélèvements environnementaux, le DOI répond qu'ils s'occuperont de ça plus tard et la personne précise qu'elle a oublié la dernière question de la DREAL.
- 15h26, information en salle PC : le blessé est évacué
- 15h27, la personne en charge des relations extérieures ne sait toujours pas joindre la préfecture.
- 15h35, la personne en charge des relations extérieures rappelle la DREAL pour prendre en note la demande oubliée concernant l'état des stock synthétique pour M. le préfet. L'inspection demande un point de situation notamment s'il y a du vent et si les fumées se dirigent vers la rocade juste derrière le site. La personne en charge des relations extérieurs indique qu'il n'y a pas de vent, les fumées restent sur le site.
- 15h37, point de situation SDIS/DOI, le vent est de Nord, les fumées toxiques sont sur le rocade (D942). L'exploitant demande au SDIS de fermer la rocade. Le SDIS les informe que cela n'est pas dans leur périmètre, le DOI s'interroge sur comment faire fermer le rocade.
- 15h40, l'inspection intervient pour challenger l'exploitant et demande au DOI d'appeler l'organisme en charge des premiers prélèvements environnementaux. Le DOI ne comprend pas la demande malgré sa réponse précédente de « s'occuper de ça plus tard ». Le responsable QHSE groupe intervient et il précise qu'à date rien n'a été mis en place. La consultation est en cours. L'inspection rappelle que l'obligation pour les sites seveso seuil bas est pour le 1^{er} janvier 2026, soit dans 3 mois. L'inspection s'interroge sur la compréhension du DOI sur la demande lorsqu'il a répondu de « s'occuper de ça plus tard ».
- 15h45, information en salle PC incendie maîtrisé et éteint
- 15h47, fin du POI
- 15h52, la personne en charge des relations extérieures envoi un courriel à l'inspection pour faire un dernier point de situation : incendie éteint 15h45 - propagation de fumée encore en cours se dirige vers la rocade - rocade coupée par les forces de l'ordre - état des stocks synthétiques donné aux pompiers (voir ci-joint) - société pour les 1^{er} prélèvement environnementaux : nous n'en avons pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser dans son POI, la démarche à suivre pour bloquer la

rocade ou toute autre route nécessaire lors d'un scénario de son POI en accord avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation prises hors site prévues à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conclusion de l' exercice POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2013, article 7.9.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du Code de l'environnement. Le plan d'opération interne (P.O.I.) définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et en particulier, à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police, notamment en matière d'alerte du public, des services, des concessionnaires et des municipalités concernés ;
- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude des dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :

- les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
- la toxicité et les effets des produits rejetés ;

- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à ce pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (exemple : suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au P.O.I. ou doivent rester disponibles en toutes circonstances.

En outre, le P.O.I. intégrera la description des mesures prises par l'établissement pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des entreprises voisines concernées par les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers.

L'efficacité de la transmission de l'alerte et son adaptation aux contraintes spécifiques locales (report d'alarme, appel téléphonique redondant, etc.) afin d'éviter tout risque de confusion avec les alertes PPI sont justifiées.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. Les plans

et les mises à jour du P.O.I. accompagnés de l'avis du C.H.S.C.T sont transmis :

- au Préfet (un exemplaire au SIDPC)
- au Sous-préfet de Saint-Omer (un exemplaire)
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Groupement Prévision des Risques en 3 exemplaires (2 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique)),
- à l'Inspection des Installations Classées (un exemplaire papier + 1 numérique).

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé dans le mois suivant la réalisation de l'exercice. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Constats :

En conclusion de l'exercice POI décrit au point de contrôle 1, l'inspection constate que concernant la gestion de l'incendie, l'exploitant a procédé à l'évaluation et à la mise en place d'une stratégie de lutte contre l'incendie conformément à son POI. (consignation des énergies, déploiement des équipiers de second intervention, mise en œuvre des moyens comme une queue de paon, mise en sécurité des cuves d'acides, etc). L'accueil et la coordination avec le SDIS se sont bien déroulés, les eaux d'extinctions ont été confinées, l'état des stocks a été partagé au SDIS présent en salle PC.

L'inspection propose en axe d'amélioration de mieux utiliser les supports à disposition en salle PC comme par exemple indiquer sur les plans où sont mis en place les moyens de lutte contre incendie, utiliser la main courante pour faire les points de situation et annoter les changements, ceci permettrait que toutes personnes rentrant en salle PC puisse visualiser l'état actuel de la situation sans solliciter les personnes autour.

Néanmoins, l'inspection souligne **la problématique de diffusion de mauvaises informations lors des échanges relations extérieures/DREAL** : absence de fumées lors d'un incendie, pas de vent, absence de propagation des fumées vers la rocade. Il est important que les informations soient validées par le DOI avant communication et ne pas hésiter à privilégier les courriels plutôt que les appels téléphoniques.

De plus, lors du débriefing, le DOI a indiqué avoir vu que la DREAL a essayé de le joindre sur son téléphone portable mais qu'il a jugé que ce n'était pas la priorité. L'inspection peut entendre qu'au moment de l'appel, le DOI soit occupé, à faire un point de situation ou autre, mais il est important que le DOI n'hésite pas déléguer.

De plus, l'inspection a demandé un état des stocks synthétique conformément à l'article 50 point 2 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 pour vulgarisation de l'information pour répondre aux besoins d'information de la population. Ainsi, lors de l'échange avec le SDIS sur l'état des stocks, il peut être opportun d'anticiper la rédaction de cette information vulgarisée. A noter que dans le courriel final aucune pièce jointe de l'état des stocks n'a été fournie. L'inspection a constaté en salle que l'exploitant a l'information mais il est rappelé que cette information est tenu à la disposition du préfet, du SDIS, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, lorsqu'il est demandé, il faut savoir le fournir rapidement, ce n'est pas à la DREAL de faire un point avec le SDIS puisque ce dernier a déjà eu l'information.

Et enfin, la préfecture n'a pas été jointe et la question s'est posée de comment faire bloquer la rocade.

Dans le POI, au chapitre 8 - organisation des secours fiche fonction relations extérieures page 55, seuls des numéros de téléphone sont affichés pour contacter la mairie, la préfecture, la DREAL, etc. L'inspection indique qu'il est important de tracer l'information, il peut être judicieux de renforcer l'appel par un courriel et cela permettra de tracer les informations pour éviter toutes pertes d'informations. Par ailleurs, l'inspection précise que les numéros indiqués sont utilisables pendant les heures ouvrées, si le POI est déclenché hors heures ouvrées la mairie, la préfecture, la DREAL, personne ne répondra. L'exploitant doit demandé le numéro d'astreinte de la préfecture du Pas-de-Calais pour les appeler en dehors des heures ouvrées et l'astreinte préfecture déclenchera au besoin à son tour l'astreinte DREAL.

Concernant le blocage de la rocade puisque les fumées toxiques ont touché cette dernière, l'inspection est perplexe quant à la mise en œuvre dans une situation réelle de ce blocage par l'exploitant. Il semble important que dans le POI, la démarche à suivre et notamment les zones à bloquer soient indiquées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : Il est demandé à l'exploitant de formaliser dans son POI, la démarche à suivre pour bloquer la rocade ou toute autre route nécessaire lors d'un scénario de son POI en accord avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation prises hors site prévues à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Type de suites proposées : Sans suite